



PRÉFET D'INDRE ET LOIRE

Direction départementale des territoires  
d'Indre-et-Loire

**ARRETE**

**portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 213-3, L. 215-7 et R. 211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2311-3 et L. 2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'alerte (débits) la MANSE, la CHOISILLE, la MAULNE, le BRIGNON, la BRENNE, l'INDROIS et la CREUSE,

**CONSTATANT** le franchissement du seuil d'interdiction (débits) sur l'OLIVET, LA CLAISE et LA VEUDE,

**CONSTATANT** l'atteinte du niveau 2 (écoulement visible non satisfaisant) lors de deux passages consécutifs dans le cadre du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) sur le ruisseau d'Azay, le ruisseau de la Fontaine Ménard, le ruisseau de Parçay, le ruisseau d'Aubigny, le ruisseau de la Coulée, le ruisseau de Rigny, le ruisseau des Vallées, le ruisseau de Roche et le ruisseau du Vieux Cher,

**CONSIDÉRANT** que le régime hydrologique du NEGRON et de la VEUDE DE PONCAY en étiage est similaire à celui de la VEUDE,

**CONSIDÉRANT** que le régime hydrologique de l'AMASSE en étiage est similaire à celui de la BRENNE,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.  
La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements liés à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), réglementés par ailleurs,
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

### ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **l'Indrois et ses affluents à l'exception :**
  - o **de la Tourmente amont et de ses affluents,**
  - o **de l'Olivet et de ses affluents,**
  - o **du ruisseau de Roche et de ses affluents,**
- **la Creuse,**
- **la Brenne et ses affluents,**
- **l'Amasse et ses affluents,**
- **la Manse et ses affluents,**
- **la Choisille et ses affluents,**
- **la Maulne et ses affluents,**
- **le Brignon et ses affluents,**
- **la Claise et ses affluents, en aval de sa confluence avec l'Aigronne (l'Aigronne non comprise),**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

### ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2011 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ».)

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 h et 8 h est intégrée à la journée précédente.

#### **ARTICLE 4 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION SUR LA CREUSE**

Les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.  
Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 h et 8 h est intégrée à la journée précédente (par exemple si le prélèvement est autorisé le lundi le prélèvement ne pourra avoir lieu que du lundi matin 8 heures au mardi matin 8 heures).

Les irrigants listés dans l'annexe 3 sont autorisés à prélever tous les jours le débit indiqué dans cette annexe sauf entre 12 h 00 et 18 h 00 durée pendant laquelle le prélèvement est interdit.

#### **ARTICLE 5 : RESTRICTION DES AUTRES USAGES**

Les autres utilisateurs de l'eau prélevée dans les cours d'eau visés à l'article 2 ou dans leur nappe d'accompagnement limiteront leurs prélèvements à leurs besoins prioritaires. Par ailleurs, les prélèvements seront restreints aux jours pairs pour les installations et ouvrages situés en rive droite et aux jours impairs pour ceux situés en rive gauche.

Parmi les usages concernés on peut citer de façon non exhaustive, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules au domicile, le nettoyage des caniveaux....

#### **ARTICLE 6 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Veude et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents
- le Négron et ses affluents,
- le Vieux Cher et ses affluents
- l'Olivet et ses affluents,
- la Claise et ses affluents, en amont de sa confluence avec l'Aigronne
- le ruisseau d'Azay et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de Roche et ses affluents.

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANOEUVRE DE VANNES ET AUX PLANS D'EAU**

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés aux articles 2 et 5, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ou
- à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ou
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ou

- au respect des dispositions des articles 2, 4, 5 ou 6.

## **ARTICLE 8 : DEROGATIONS**

### Manceuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

### Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions / interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales et notamment par exemple :

- maïs semence
- tabac
- cultures maraîchères et arboricoles
- semences porte graine
- îlots d'expérimentation
- melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée
- cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, n°parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte) et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

## **ARTICLE 10 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PENALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE - LEVEE DES MESURES**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 octobre 2011. Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 28 juin 2011 est abrogé.

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 8 juillet 2011

signé : Joël FILY

**Annexe n°1 : liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les restrictions d'usage**

**bassin du Brignon**

ABILLY  
BETZ-LE-CHATEAU  
LA CELLE-GUENAND  
CHARNIZAY  
CUSSAY  
ESVES-LE-MOUTIER  
FERRIERE-LARCON  
LE GRAND-PRESSIGNY  
DESCARTES  
LIGUEIL  
NEUILLY-LE-BRIGNON  
PAULMY  
SAINT-FLOVIER

**bassin de la Choisille**

BEAUMONT-LA-RONCE  
CERELLES  
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
CHARENTILLY  
CROTELLES  
FONDETTES  
LUYNES  
MARRAY  
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE  
METTRAY  
MONNAIE  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
NOTRE-DAME-D'OE  
NOUZILLY  
PARCAY-MESLAY  
PERNAY  
REUGNY  
ROUZIER-SUR-TOURAINE  
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER  
SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
SAINT-ROCH  
SEMBLANCAY  
TOURS

**bassin de la Tourmente aval**

NOUANS LES FONTAINES  
VILLELOIN COULANGE

**bassin de la Maulne**

BRAYE-SUR-MAULNE  
CHANNAY-SUR-LATHAN  
CHATEAU-LA-VALLIERE  
CLERE-LES-PINS  
COURCELLES-DE-TOURAINE  
LUBLE  
MARCILLY-SUR-MAULNE  
SAINT-LAURENT-DE-LIN  
SOUVIGNE  
VILLIERS-AU-BOUIN

**bassin de la Manse**

AVON-LES-ROCHES  
BOSSEE  
BOURNAN  
CRISSAY-SUR-MANSE  
CROUZILLES  
DRACHE  
L'ILE-BOUCHARD  
LOUANS  
LE LOUROUX  
NEUIL  
NOYANT-DE-TOURAINE  
PANZOULT  
SAINT-BRANCHS  
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS  
SAINT-EPAIN  
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE  
SEPMES  
SORIGNY  
THILOUZE  
TROGUES  
VILLEPERDUE

**bassin de la Creuse**

ABILLY  
BARROU  
LA CELLE SAINT AVANT  
CHAMBON  
LA GUERCHE  
DESCARTES  
NOUATRE  
PORTS SUR VIENNE  
TOURNON SAINT PIERRE  
YZEURES SUR CREUSE

**bassin de l' Amasse**

AMBOISE  
CHARGE  
CHENONCEAUX  
CHISSEAUX  
CIVRAY-DE-TOURAIN  
MOSNES  
SAINT-REGLE  
SOUVIGNY-DE-TOURAIN

**bassin de la Brenne**

AUZOUER-EN-TOURAIN  
LE BOULAY  
CHANCAY  
CHATEAU-RENAULT  
CROTELLES  
LA FERRIERE  
LES HERMITES  
MONNAIE  
MONTHODON  
MONTREUIL-EN-TOURAIN  
MORAND  
NEUILLE-LE-LIERRE  
NEUVILLE-SUR-BRENNE  
NOIZAY  
NOUZILLY  
REUGNY  
ROCHECORBON  
SAINT-LAURENT-EN-GATINES  
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS  
SAUNAY  
VERNOU-SUR-BRENNE  
VILLEDOMER  
VOUVRAY

**bassin de la Claise aval**

ABILLY  
BARROU  
LE GRAND-PRESSIGNY  
NEUILLY-LE-BRIGNON

**bassin de l'Indrois**

AZAY-SUR-INDRE  
BEAUMONT-VILLAGE  
CERE-LA-RONDE  
CHAMBOURG-SUR-INDRE  
CHEDIGNY  
CHEMILLE-SUR-INDROIS  
FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
GENILLE  
LE LIEGE  
LOCHE-SUR-INDROIS  
LUZILLE  
MONTRESOR  
NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
REIGNAC-SUR-INDRE  
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS  
SENNEVIERES  
SUBLAINES  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN-COULANGE

**Annexe n°2 : liste des communes du département de l'Indre-et-Loire  
concernées par les interdictions d'usage**

**bassin de la Claise amont**

BARROU  
BOSSAY-SUR-CLAISE  
BOUSSAY  
CHAMBON  
CHARNIZAY  
CHAUMUSSAY  
LE GRAND-PRESSIGNY  
LE PETIT-PRESSIGNY  
PREUILLY-SUR-CLAISE

**bassin du ruisseau d'Azay**

AZAY-SUR-CHER  
TRUYES  
VERETZ

**bassin du ruisseau de la Fontaine  
Mainard**

BALLAN-MIRE  
DRUYE  
SAVONNIERES

**bassin du ruisseau de la coulée**

BRIDORE  
VERNEUIL-SUR-INDRE

**bassin du ruisseau des Vallées**

CHEILLE  
RIVARENNES

**bassin du ruisseau de Rigny**

LOCHE-SUR-INDROIS  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN  
SENNEVIERES  
VERNEUIL-SUR-INDRE

**bassin du ruisseau de Roche**

NOUANS-LES-FONTAINES  
VILLEDOMAIN  
VILLELOIN-COULANGE

**bassin de l'olivier**

BEAUMONT-VILLAGE  
CERE-LA-RONDE  
CHEMILLE-SUR-INDROIS  
NOUANS-LES-FONTAINES  
ORBIGNY  
VILLELOIN-COULANGE

**bassin du ruisseau d'Aubigny**

CHEMILLE-SUR-INDROIS  
GENILLE  
LOCHE-SUR-INDROIS  
SAINT-HIPPOLYTE  
SENNEVIERES  
VILLELOIN-COULANGE

**bassin du ruisseau de Parçay**

CHEZELLES  
LUZE  
MARCILLY-SUR-VIENNE  
PARCAY-SUR-VIENNE  
POUZAY  
RILLY-SUR-VIENNE  
VERNEUIL-LE-CHATEAU

**bassin de la Veude de Ponçay**

ANTOGNY-LE-TILLAC  
JAULNAY  
LUZE  
MARIGNY-MARMANDE  
PORTS  
PUSSIGNY

**bassin du Négron**

BEAUMONT-EN-VERON  
CHINON  
CINAI  
LERNE  
LIGRE  
MARCAY  
LA ROCHE-CLERMAULT  
SEUILLY

**bassin de la Veude**

ANCHE

**bassin du Vieux Cher**

AZAY-LE-RIDEAU



ASSAY  
BRASLOU  
BRAYE-SOUS-FAYE  
BRIZAY  
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE  
CHAVEIGNES  
COURCOUE  
FAYE-LA-VINEUSE  
JAULNAY  
LEMERE  
LIGRE  
MARCAY  
MARIGNY-MARMANDE  
RAZINES  
RICHELIEU  
RIVIERE  
LA ROCHE-CLERMAULT  
SAZILLY  
LA TOUR-SAINT-GELIN

BALLAN-MIRE  
BREHEMONT  
LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
DRUYE  
LIGNIERES-DE-TOURAIN  
SAVONNIERES  
VALLERES  
VILLANDRY

### Annexe 3

Adresse

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Nombre de pompes</b>	<b>Débit autorisé en m³/h</b>
EARL CARPY	LA CELLE SAINT AVANT	Le Grignon	3	180
FRELON Cédric	BARROU	14 Grande Rue	1	35
GAEC NONET	BARROU	La Founeraie	1	60
GAEC SAINT CREPIN	CHAMBON	Le Moulin	6	300
GAEC DE LA CUSTIERE	CHAMBON	La Custière	4	195
EARL de la MALSASSIERE	MAIRE	La Malsassière	1	50
GAEC DES SABLES	LA GUERCHE	Les Mouchetières	2	150
BAUDET Jean Marc	TOURNON SAINT PIERRE	Launay	1	45
GAEC BRAULT	TOURNON SAINT PIERRE	Les Vallées	1	60
BUSSEREAU Gilles	TOURNON SAINT PIERRE	Launay	1	60
GAEC PRIMAULT	YZEURES SUR CREUSE	Varennes	1	75
GAEC BRETON JS	YZEURES SUR CREUSE	Baratière	3	135
PERIVIER Bernard	YZEURES SUR CREUSE	La Petite Metairie	1	50
MANUEL Carlos	YZEURES SUR CREUSE	La Groue	1	45
GAEC GUILLOT	YZEURES SUR CREUSE	Lejrez	1	120
BERGEON Olivier	YZEURES SUR CREUSE	Perray	1	60
GAEC MONTIN DE LA BORDE	YZEURES SUR CREUSE	La Cour	1	80
MOTTE Sebastien	YZEURES SUR CREUSE	Loireau	2	120
GAEC BERGEON	YZEURES SUR CREUSE	La Sirotière	2	165
ROBIN Emilien	SAINT REMY SUR CREUSE	Le Clos	2	110
JUTAN Thierry	ABILLY	Château Fromage	1	50
EARL de la GRANGE	MAIRE	La Grange	1	60
OUVRARD Christophe	LEUGNY	Les Quatre Vents	1	50
SCEA BORD DE CREUSE	DESCARTES	Les Brèchetières	1	60
EARL BRAVARD	BARROU	La Petite Tourette	2	21
D'HARAMBURE Guillaume	YZEURES SUR CREUSE	Petite Grande	2	165